

Rapport de médiation

Nadine Côté

Médiatrice

Direction de la médiation,
de la conciliation
et des services
de relations du travail

Secteur des relations du travail

Montréal, le 26 juillet 2023

Secteurs public et parapublic

Différend entre :

Comité patronal de négociation pour les centres de services
scolaires francophones (CPNCF)

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1821
(SCFP) – FTQ

(AM-1003-0037, AM-1003-0300, AM-1003-0274, AM-1003-0298,
AM-1003-0305, AM-1003-0285, AM-1003-0299, AM-1003-0314,
AM-1003-0296, AQ-1004-6123, AM-1003-0276, AM-1003-0287,
AM-1003-0307, AM-1003-0286, AQ-1004-6082)

Ministère
du Travail

Québec 

PRÉAMBULE

Le 19 mai 2023, une demande de médiation formulée par la partie syndicale parvenait à la Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q. c. R-8.2) (Loi).

Cette demande impliquait, d'une part, le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), une organisation syndicale affiliée à la FTQ, représentant environ dix mille cinq cents (10 500) membres répartis dans différents centres de services scolaires et, d'autre part, le Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones (CPNCF), agissant à titre de représentant patronal.

Le 26 juin 2023, j'ai été nommée comme médiatrice dans ce dossier. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

Comme il n'y a pas eu d'entente dans les délais impartis par la Loi, le rapport fait état des matières ayant fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend.

LES PARTIES

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était composé des personnes suivantes :

- Madame Marie-Claude Arbour, porte-parole;
- Madame Chantal Émond;
- Madame Sophie Pelletier;
- Monsieur Richard Delisle.

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était composé des personnes suivantes :

- Monsieur Christophe Loyer, porte-parole;
- Madame Anna Ferreira, représentante du ministère de l'Éducation;
- Monsieur Francis Van Der Brook, représentant du ministère de l'Éducation;
- Monsieur Jean Cormier, représentant de la Fédération des centres de services scolaires du Québec;
- Monsieur Patrice Hébert, représentant du Secrétariat du Conseil du trésor.

LE MANDAT DE LA MÉDIATRICE

Le mandat de la médiatrice, de même que la durée de ce mandat sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi :

Art. 46 : « À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. »

Art. 47 : « À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend. »

« Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend. »

« La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. »

Le présent rapport est soumis parce qu'il n'y a ni entente ni demande de prolongation de la médiation.

LA MÉDIATION

L'état des négociations au début de la médiation

Les négociations ont débuté le 26 octobre 2022 et les parties avaient tenu neuf (9) rencontres de négociation avant la première rencontre de médiation. Lors de ces rencontres, les parties ont présenté les orientations générales de leurs dépôts, expliqué leurs demandes et exposé les problèmes.

La médiation

Le 13 juin 2023, une première rencontre en présence des deux parties a d'abord permis à la soussignée d'expliquer son rôle et de préciser son mandat. Par la suite, après avoir déposé la documentation pertinente, chacun des comités de négociation a eu l'occasion de faire part de son analyse de la situation en faisant état

de l'historique du dossier et des principaux enjeux de négociation. Les parties ont ensuite poursuivi les échanges prévus à l'ordre du jour.

Un calendrier de rencontres avait été établi. J'ai participé aux rencontres des 20 et 27 juin ainsi qu'à celle du 18 juillet 2023.

Les positions des parties au cours de la période de médiation

Au cours de la période de médiation, aucun règlement n'est intervenu tant au chapitre des demandes syndicales qu'à celui des demandes patronales.

LE BILAN

Précisons d'abord qu'il n'appartient pas à la médiatrice de statuer sur le bien-fondé ou sur la légalité des positions de l'une ou l'autre des parties, pas plus d'ailleurs qu'elle n'a à porter de jugement sur l'application des critères de « diligence » et de « bonne foi » que le Code du travail associe au processus normal de négociation collective. Elle ne dispose d'aucun pouvoir en ces matières et ce n'est aucunement le rôle qui lui est dévolu par la Loi.

La médiatrice disposait de certains outils pouvant contribuer à l'avancement du dossier, mais, compte tenu des positions des parties, il eût été prématuré de leur soumettre une recommandation.

La soussignée ne saurait soumettre le présent rapport sans remercier les membres des comités de négociation, et plus particulièrement les porte-parole, de leur collaboration.



Nadine Côté
Médiatrice